



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet de reconstruction du poste de
transformation électrique 63/20 kV des Mourettes »
présenté par RTE Réseau de Transport d'Électricité
sur la commune de Valence
(26)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur la demande d'approbation du projet**

Avis P n° 2014-1149

émis le

9 - JUL. 2014

n° 843

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Groupe Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_projets\LHT\26\valence_poste63_20kV_mourettes\avis\avis.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de reconstruction du jeu de barres du poste de transformation électrique 63/20 kV des Mourettes sur la commune de Valence (26), présenté par RTE Réseau de Transport d'Electricité, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 122 1 et R. 122 6 du code de l'environnement.

Le dossier de demande dans sa version finale comprenant une étude d'impact en date d'avril 2014 a été adressé au service instructeur. Ce dernier a saisi pour avis, le 19 mai 2014, l'autorité environnementale, qui a accusé réception du dossier le jour même.

Afin de produire cet avis, en application de l'article R. 122-7 (III) du code de l'environnement, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 26 mai 2014.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis détaillé

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

L'actuel poste de transformation électrique 63/20 kV des Mourettes, implanté sur la commune de Valence, a été construit en 1959. Ce poste, alimenté à partir des postes de Valence, Loriol et Beaumont-Monteux, comporte 5 départs de lignes 63 kV, 2 départs transformateurs 63/20 kV appartenant à ERDF et une alimentation directe en prolongation de jeu de barres du client RHODIA.

L'ancienneté du poste augmentant les risques d'avarie, avec comme conséquence une coupure d'alimentation sur la zone de Valence, il est apparu nécessaire de reconstruire le jeu de barres. Étant donné la configuration du poste, il est prévu de reconstruire le poste sur une parcelle jouxtant l'emplacement actuel et qui offre des possibilités d'évolution du poste. Les anciens jeux de barres seront démontés. Après la réalisation des travaux, le poste comportera quatre départs de lignes aériennes 63 kV, un départ de liaison souterraine pour l'alimentation du client RHODIA et deux départs transformateurs 63/20 kV appartenant à ERDF, auxquels viendront s'ajouter à terme un troisième transformateur.

Le poste des Mourettes se situe dans la zone industrielle des Autéats. Le terrain d'accueil du nouveau poste est une friche industrielle. Les enjeux environnementaux du projet apparaissent ainsi relativement limités.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

L'étude d'impact appréhende correctement l'ensemble des points requis par le code de l'environnement et l'étude est proportionnée aux enjeux limités. Les photographies, photomontages et plans divers illustrent de façon satisfaisante l'étude d'impact, et les tableaux de synthèse en facilitent la lecture.

Une notice simplifiée des incidences Natura 2000 est produite qui conclut à l'absence d'incidence compte-tenu de la nature du projet et de l'absence d'influence sur le site Natura 2000 le plus proche « massif de Crussol, Soyons, Cornas-Chateaubourg ».

L'état initial de la zone concernée a été réalisé et porte sur les milieux physique, naturel, humain et le paysage. Il expose également l'ambiance sonore ainsi que les infrastructures et réseaux techniques. Les protections et inventaires environnementaux sont identifiés.

La friche industrielle sur laquelle le jeu de barres du poste sera reconstruit est essentiellement herbacée et peu fréquentée par la faune. Un diagnostic de qualité des sols a été réalisé en avril 2013 afin de déterminer les filières possibles d'élimination des matériaux qui seront excavés. Dans un souci de clarté d'information, il est recommandé de reprendre dans l'étude d'impact les conclusions de ce diagnostic afin de permettre d'apprécier l'importance des effets et de vérifier le caractère approprié des mesures prises.

Le paysage alentour est de type périurbain industriel et il n'a pas été identifié d'habitation à moins de 650 m. L'aire d'étude immédiate n'appartient à aucun zonage naturel et la zone Natura 2000 la plus proche est à 3 km. Les monuments historiques et sites inscrits les plus proches sont respectivement à 3 et 4 km de l'aire d'étude immédiate.

La compatibilité avec les documents d'urbanisme a été examinée, SCoT et PLU. L'emprise du projet se situe en zone UI du PLU dans laquelle sont autorisées les constructions et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou liés à des réseaux d'infrastructures. Le projet est donc compatible avec le PLU.

En revanche la cohérence avec les plans relatifs aux déchets n'est pas évoquée. Celle-ci devrait être développée dans la mesure où un risque potentiel de sols pollués nécessitant l'identification de filières d'évacuation des déblais est envisagé.

L'analyse des impacts traite des effets du projet sur les milieux physique, naturel et humain, ainsi que des effets cumulés avec les autres projets connus. Les impacts ont été étudiés aussi bien pendant la phase de travaux que pendant la phase d'exploitation du poste après reconstruction du jeu de barres.

Un principe de limitation de l'imperméabilisation de la parcelle pour ne pas modifier l'écoulement des eaux pluviales a été retenu : après nivellement du sol, la parcelle accueillant le projet d'ouvrage sera laissée à l'état naturel (avec un entretien régulier de la végétation), sauf au niveau de l'implantation du jeu de barres où la surface sera gravillonnée et la piste goudronnée.

Les effets du projet sur la santé humaine ont été étudiés, notamment pour ce qui concerne les champs électromagnétiques et les émissions sonores, avec comme conclusion que le fonctionnement du poste électrique une fois le jeu de barres reconstruit n'engendrera pas d'impact négatif.

Pour ce qui concerne les impacts sur le paysage, ceux-ci seront modérés étant donné d'une part de la proximité du projet avec le poste actuel et de l'environnement industriel qui l'entoure, et d'autre part l'éloignement des premières habitations.

Les mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation des effets négatifs sur l'environnement ou la santé humaine proposées par le pétitionnaire sont proportionnées aux impacts et satisfaisantes. Il est en particulier noté :

- la mise en place de mesures de protection pendant la phase de travaux pour éviter les pollutions accidentelles ;
- la réalisation des travaux de débroussaillage et de nivellement en dehors des périodes de nidification, soit d'avril à juillet, afin de limiter la perturbation de la flore et de la faune ;
- L'évacuation des déchets vers des filières agréées.

Cependant, compte-tenu de la réalisation de travaux de remaniement de sols et de terrassement pouvant engendrer une prolifération de l'Ambroisie et du risque sur la santé de cette plante allergisante, il est recommandé de prévoir toutes les mesures nécessaires pour en limiter la multiplication.

Le résumé non technique reprend tous les éléments de l'étude d'impact de façon claire. Sa rédaction permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

Le dossier destiné à l'enquête publique est structuré et ordonné. Tous les plans et dossiers techniques nécessaires sont présents. La désignation et la numérotation de ces pièces en tête du dossier en facilite l'examen.

Conclusion

Au vu de sa nature, de sa localisation et des mesures prises pour son élaboration le projet de reconstruction du jeu de barres du poste de transformation 63 kV/20 kV des Mourettes celui-ci comporte un nombre d'enjeux environnementaux limité. L'étude d'impact produite est proportionnée à ces enjeux. De ce fait, les mesures envisagées par le demandeur et les engagements pris pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients liés à la réalisation du projet sont à raison limités et peuvent aisément être mis en œuvre.

Les principaux enjeux sur la santé sont traités, il est toutefois recommandé de prendre les mesures nécessaires pour limiter la prolifération de l'Ambroisie. Il est aussi recommandé d'apporter des précisions sur la qualité des sols et les éventuelles pollutions.

Néanmoins la prise en compte de l'environnement est globalement satisfaisante

Pour le préfet de la région, par délégation,
la directrice régionale
Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef du service CAEDD

Gilles PIROUX